

DIRECTION

DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA REGLEMENTATION

2ème BUREAU

A l'Administration
Catherine...

ORLEANS, le

ETABLISSEMENTS DANGEREUX
INSALUBRES OU INCOMMODES

A R R E T E

1ère classe

N° 254 A 2° -a

autorisant la Société " RAFFINERIE du MIDI " à établir et à exploiter, à SAINT-JEAN-de-BRAYE, un dépôt de 181 720 m3 d'hydrocarbures liquides en produits des catégories B et C.

LE PREFET DE LA REGION CENTRE
PREFET du LOIRET

Officier de la Légion d'Honneur

- Vu la loi du 19 Décembre 1917 modifiée,
- Vu le décret du 1er Avril 1964 sur la réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes,
- Vu le décret du 20 Mai 1953 modifié pris pour l'application des articles 5 et 7 de la loi du 19 Décembre 1917,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental,
- Vu le décret du 1er Avril 1939 instituant une procédure spéciale pour l'instruction des demandes de construction de dépôts d'hydrocarbures
- Vu le décret du 24 février 1939 portant règlement d'administration publique sur les règles à adopter pour diminuer, en cas d'attaque aérienne, la vulnérabilité des édifices et assurer notamment la protection des établissements pétroliers,
- Vu l'arrêté interministériel du 7 Mars 1939 pour l'application de la loi du 11 Juillet 1938 sur l'organisation de la nation pour le temps de guerre,
- Vu l'instruction interministérielle en date du 18 Juin 1949, prise pour l'application de l'arrêté du 7 mars 1939 relatif à la défense passive des établissements pétroliers,

ARRONDISSEMENT METALLURGIQUE
ORLEANS
N° 27.72.45

Vu l'arrêté du 26 Novembre 1948 de Monsieur le Ministre de l'Industrie et du Commerce portant approbation de l'instruction sur l'aménagement intérieur des dépôts d'hydrocarbures adoptée par la Commission Interministérielle des dépôts d'hydrocarbures dans sa séance du 20 Mai 1948.

NOV 1972

- Vu les dispositions complémentaires approuvées par la même commission dans sa séance du 18 octobre 1958,
- Vu le décret N° 71-158 du 26 février 1971 portant renouvellement et attribution d'autorisations spéciales d'importation et de livraison à la consommation intérieure de produits dérivés du pétrole,
- Vu la demande en date du 1er février 1972 complétée le 2 mai 1972, présentée par le Directeur Général de la Société " RAFFINERIE du MIDI ", dont le siège social est 76, rue d'Amsterdam à PARIS IX ème, en vue d'être autorisé à établir et à exploiter, dans la zone industrielle de SAINT JEAN-de-BRAYE, un dépôt de 181.720 m³ d'hydrocarbures liquides en produits des catégories B et C, stockés dans neuf bacs qui seront répartis dans trois cuvettes de rétention :

1ère cuvette:

- bac N° 11: 18080 m³ de fuel domestique
- bac N° 12: 6520 m³ de gas oil
- bac N° 13: 18080 m³ de fuel domestique

2ème cuvette:

- bac N° 21: 14660 m³ de supercarburant
- bac N° 22: 14660 m³ de supercarburant
- bac N° 23: 6520 m³ d'essence

3ème cuvette:

- bac N° 41: 34.400 m³ de fuel domestique
 - bac N° 42: 34.400 m³ de fuel domestique
 - bac N° 43: 34.400 m³ de fuel domestique
- soit un total de:
- 6520 m³ d'essence
 - 29320 m³ de supercarburant
 - 6520 m³ de gas oil
 - 139360 m³ de fuel domestique

Le dépôt comprendra également un " groupe transport " constitué par une aire de chargement de 7 postes pour camions-citernes. Il sera ravitaillé par le pipe-line " Trapil " qui relie LE HAVRE, PARIS et ORLEANS -

- Vu les plans réglementaires annexés à cette demande,
- Vu les affiches apposées dans sa commune par le Maire de SAINT-JEAN-de-BRAYE et le registre d'enquête destiné à consigner les observations du public pendant une durée de quatorze jours, du 4 au 19 Mai 1972 inclus,
- Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de SAINT-JEAN-de-BRAYE dans sa séance du 25 février 1972, transmis le 23 Mai 1972, par le Maire de cette commune
- Vu l'avis de l'Inspecteur des Etablissements Classés, Ingénieur en Chef des Mines chargé du Sous-Arrondissement d'ORLEANS, en date du 18 Avril 1972,
- Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement en date du 5 Mai 1972,

- Vu les avis de l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date des 7 mars et 16 Mai 1972,
 - Vu l'avis du Directeur Départemental de la Défense et de la Protection civile en date du 13 mars 1972,
 - Vu l'avis du Directeur du Travail et de la Main d'Oeuvre en date du 28 avril 1972,
 - Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale en date du 10 Mai 1972,
 - Vu l'avis de la Commission consultative Départementale de la Protection Civile - Section Hydrocarbures - en date du 7 Juillet 1972
 - Vu l'avis du Directeur des Carburants, Président de la Commission Interministérielle des dépôts d'hydrocarbures en date du 17 Novembre 1972
- Considérant que toutes les formalités prévues par la loi du 19 décembre 1917 et le décret du 1er Avril 1939, ont été remplies,
- Considérant que le projet présenté satisfait aux règles d'aménagement intérieur des dépôts d'hydrocarbures liquides,
- Sur proposition du Secrétaire Général du Loiret,

A R R Ê T E

Article 1er :

Le Directeur Général de la Société " RAFFINERIE du MIDI ", dont le siège social est 76, rue d'Amsterdam à PARIS IX ème, est autorisé à établir et à exploiter, dans la zone industrielle de SAINT-JEAN-de-BRAYE, un dépôt de 181.720 m3 d'hydrocarbures liquides en produits des catégories B et C, stockés dans neuf bacs qui seront répartis dans trois cuvettes de rétention :

1ère cuvette :

- bac N° 11 : 18080 m3 de fuel domestique
- bac N° 12 : 6520 m3 de gas oil
- bac N° 13 : 18080 m3 de fuel domestique

2 ème cuvette :

- bac N° 21 : 14660 m3 de supercarburant
- bac N° 22 : 14660 m3 de supercarburant
- bac N° 23 : 6520 m3 d'essence

3 ème cuvette :

- bac N° 41: 34400 m3 de fuel domestique
 - bac N° 42: 34400 m3 de fuel domestique
 - bac N° 43: 34400 m3 de fuel domestique
- soit un total de : 6520 m3 d'essence
29320 m3 de supercarburant
6520 m3 de gas oil
139360 m3 de fuel domestique

Ce dépôt comprendra également un " groupe transport " constitué

par une aire de chargement de 7 postes pour extensions-éclouées. Il sera ravitaillé par le pipelining "Désfil" qui relie LE BAVIER, PARIS et ORLÉANS.

Article 2 :

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 7 Mars 1939, la validité de l'autorisation est limitée à 20 ans à compter de la notification du présent arrêté. Passé ce délai, un nouvel arrêté sera nécessaire pour reconduire l'autorisation pour une nouvelle période de vingt ans.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 Mars 1939, l'installation devra être réalisée dans un délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation. Faute de quoi, l'autorisation sera automatiquement ramenée au chiffre des installations réalisées.

Article 4 :

Le dépôt devra être réalisé conformément aux dispositions figurant dans les plans et notices annexés à la demande du pétitionnaire en date du 1er Février 1972, complétée par une notice technique annexée à une lettre du 2 Mai 1972.

L'installation sera en tous points conforme aux règles d'aménagement intérieur des dépôts d'hydrocarbures liquides en date du 20 Avril 1948 approuvées par l'arrêté du 26 Novembre 1947 et modifiées le 18 Octobre 1958.

Article 5 :

Cette autorisation est accordée exclusivement au titre de la législation sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne le défrichement des parcelles boisées soumis à autorisation préalable et à paiement ultérieur d'une taxe.

Article 6 : Défense contre l'incendie.

Le réseau d'incendie sera parfaitement protégé contre les effets du gel.

En sus, des équipements mentionnés dans la demande, le dispositif de lutte contre l'incendie sera complété par :

- un prolongateur équipant la moitié des extincteurs à poudre portatifs, protégeant le poste de chargement des camions citernes, en vue de l'attaque d'un feu éventuel sur les superstructures d'un de ces véhicules,
- une lance monitor à eau à balayage automatique
- une lance monitor à mousse (longue portée)
- une réserve de 2000 l d'émulsi-cem en bidons de 20 litres facilement transportables par les sapeurs-pompiers
- une ligne téléphonique directe avec le corps des sapeurs-pompiers d'Orléans

Enfin, la Direction de la Sté "RAFFINERIE DU MIDI" devra prendre contact avec l'Inspection Départementale des Services d'Incendie et de Secours, au cours de la réalisation des travaux du réseau de défense contre l'incendie dans le but d'éviter des erreurs qui pourraient diminuer l'efficacité du dispositif.

Article 7 : eaux résiduaires.

Les eaux de ruissellement et les eaux de lavage susceptibles d'être polluées par les hydrocarbures seront rassemblées dans un réseau spécialement construit à cet effet et traitées dans une installation d'épuration avant rejet.

Cette installation sera maintenue en permanence en parfait état de propreté et de fonctionnement.

Des regards permettant de faire des prélèvements, juste avant l'évacuation devront être aménagés. Ces prélèvements seront effectués au moins une fois par an par un agent de l'administration ou une personne agréée par elle (la fréquence pouvant être rapprochée en cas de nécessité). Les analyses seront effectuées par le Laboratoire Départemental d'Hygiène et de Bactériologie 33, rue Stanislas Julien à OBERKIRCH ou en cas d'empêchement par un laboratoire agréé par l'administration. Les frais de ces analyses seront à la charge de l'industriel. Des mesures complémentaires pourront être prises au cas où une pollution anormale serait mise en évidence et notamment si la teneur en hydrocarbures excédait 5 ppm.

*Labnalins
n'a pas accès*

Article 8 :

Dès la fin des travaux et avant la mise en service de l'établissement, une visite faite conjointement par l'Inspecteur des Etablissements Classés, Ingénieur En Chef des Mines ou son représentant et l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, devra être demandée par l'exploitant, par lettre recommandée adressée au Préfet du Loiret.

Un procès-verbal de recensement sera établi à la suite de cette visite et adressé à la Préfecture du Loiret, Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation, 2ème Bureau, Etablissement Classés.

Article 9 :

Les conditions ainsi fixées ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Titre II du Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre notamment l'article 67, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées pour ce but.

Article 10 :

Le permissionnaire sera tenu, en outre, de prendre toutes les précautions nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique de se conformer, pour le même but, à toutes les mesures de précaution et autres dispositions que l'administration jugerait utiles de lui prescrire par la suite.

Article 11 :

Il est expressément défendu de ne donner aucune extension à l'établissement, objet du présent arrêté et d'y exercer des activités non déclarées avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

Article 12 :

Faute par le permissionnaire de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui pourraient lui être imposées par la suite, la présente permission sera considérée comme nulle et non avenue.

Article 13 :

La présente permission cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait, à compter du jour de sa notification, un délai de deux ans avant que l'établissement ait été mis en activité, ou si une exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

(I) S'il s'agit d'une Société, indiquer sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.
Le titre d'autorisation sera remis au nouvel exploitant.

Article 14 :

En cas de cession de l'établissement, le cessionnaire ou son représentant devra faire connaître à la Préfecture, dans le mois qui suivra la prise de possession, la date de cette cession, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant (1).

Article 15 :

Ladite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

Article 16 :

Le présent arrêté sera notifié au demandeur par le Maire de la commune intéressée. Procès verbal de cette notification sera immédiatement transmis à la Préfecture, Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation, 2ème Bureau,

Une ampliation du présent arrêté sera déposée dans les archives de la commune où est implanté l'établissement et il devra en être donné communication sans déplacement à toute personne qui en fera la demande.

Un extrait du présent arrêté sera par les soins du Maire affiché à la porte de la Mairie et inséré dans un journal d'annonces légales du département.

Article 17 :

Le Secrétaire Général du Loiret, le Maire de SAINT-JEAN-de-BRAYE, l'Inspecteur des Etablissements Classés, le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale et en général, tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation
le Chef de Bureau

J. Souleau



FAIT A ORLÉANS, le

LE PREMIER, 23 NOV. 1972

Pour le Près
le Secrétaire Général

Signé : R. VERDIER